

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Département de la Moselle

Du PETR du Pays de Sarrebourg

Séance du 28 Juin 2023

Sous la Présidence de Monsieur Camille ZIEGER

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	33	28

Date de convocation
21 juin 2023
Date d'affichage
30 juin 2023

Titulaires présents : Antoine ALLARD, Didier CABAILLOT, Stéphane ERMANN, Gérard FIXARIS, Christian FRIES, Janique GUBELMANN, Ernest HAMM, Denis HILBOLD, Jean-Luc HUBER, Jean-Pierre JULY, Roland KLEIN, Franck KLEIN, Martine PELTRE, Mathieu POIROT, Jean-Luc RONDOT, Jean-Jacques SCHEFFLER, Michel SCHIBY, Marielle SPENLE, Jean-Marc TRIACCA, Christian UNTEREINER, Camille ZIEGER.

Suppléants représentant un titulaire : Philippe SORNETTE représentant Fabien DI FILIPPO, Denis SCHNEIDER représentant Jean-Louis MADELAINE, Christine FROELIGER représentant Eric WEBER.

Procuration : Camille ZIEGER représentant Jean-Luc CHAIGNEAU, Jean-Luc HUBER représentant Jacky HICK, Janique GUBELMANN représentant Régis IDOUX, Ernest HAMM représentant Bernard KALCH.

Délégués Titulaires absents : Jean-Luc CHAIGNEAU, Fabien DI FILIPPO, Gilbert FIXARIS, Jacky HICK, Régis IDOUX, Bernard KALCH, Gérard LEYENDECKER, Jean-Louis MADELAINE, Nadine MEUNIER ENGELMANN, Philippe MOUTON, Sylvie SCHITTLY, Eric WEBER.

Objet de la délibération : SCOT : Engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg concernant l'orientation 3.8 « Tendre vers un territoire à énergie positive » du document d'orientation et d'objectifs (DOO) visant à supprimer l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains en exploitation agricole et proposer une réécriture du DOO en matière de production d'énergies renouvelables, notamment d'origine solaire.

Le Président rappelle que la procédure de modification est engagée à son initiative comme le prévoit l'article L143-33 du code de l'urbanisme.

L'objet de cette évolution du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg relève d'une modification simplifiée. Le projet ne sera donc pas soumis à enquête publique.

Exposé des motifs :

• **L'élément déclenchant de la procédure d'évolution du SCoT : un projet agrivoltaïque et une procédure de déclaration de projet qui n'a pas abouti**

Le Président rappelle que la réflexion sur une évolution du SCoT a débuté avec l'émergence d'un projet agrivoltaïque, conciliant élevage ovin et production d'énergie solaire. Si le PLU de la commune concernée permet la réalisation d'un tel projet, ce dernier n'est pas compatible avec les orientations du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg qui interdisent aujourd'hui l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur terrains en exploitation agricole. Ce projet a d'abord fait l'objet, en 2022, d'une procédure de déclaration de projet, telle que prévue dans le code de l'urbanisme, afin de permettre sa réalisation. L'objectif était à la fois de considérer le caractère d'intérêt général du projet et de faire évoluer les dispositions du SCoT via une mise en compatibilité au regard du projet, et lui seul, de façon dérogatoire.

La procédure de déclaration de projet n'a pas abouti, les services de l'Etat jugeant préférable de ne pas s'exprimer de manière favorable, évoquant le vide juridique encore existant à ce moment, concernant notamment les projets agrivoltaïques, avant que la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ne soit promulguée le 10 mars 2023.

• **Une solution possible par le biais d'une procédure d'évolution du SCoT**

Pour la réalisation de ce projet agrivoltaïque, seule une procédure d'évolution du SCoT pouvait être envisagée, visant à supprimer l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains en exploitation agricole. Les services de la Direction Départementale des Territoires préconisaient alors une évolution du SCoT par modification simplifiée. La procédure d'évolution du SCoT s'appliquerait désormais à tous projets susceptibles de se présenter sur le territoire et n'ayant donc plus le caractère dérogatoire contrairement à la procédure de déclaration de projet.

- o Cette possibilité de faire évoluer le SCoT a été soumise aux membres de la commission SCoT du PETR, réunie le 5 septembre 2022, qui se sont penchés sur deux hypothèses :
 - La première consistait à engager de suite la procédure de modification simplifiée, afin de permettre au plus vite la réalisation du projet agrivoltaïque en question mais avec la crainte d'avoir une porte désormais ouverte à d'autres projets au risque de voir ces derniers se multiplier et d'assister rapidement à des dérives.

- La seconde privilégiait l'idée de procéder à l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables avant d'engager l'évolution du SCoT. Cette hypothèse avait pour conséquence d'allonger le délai de réalisation du projet agrivoltaïque mais avait l'avantage d'apporter une vision d'ensemble sur le territoire en matière de production d'énergies renouvelables. Elle permettait également d'engager à la fois cette évolution du SCoT au regard de l'interdiction d'implantation de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles et une procédure de mise en compatibilité avec le SRADDET, en cours de modification au regard des dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience.

La Commission SCoT s'est prononcée pour le lancement immédiat d'une évolution du SCoT par modification simplifiée, soumettant son avis au conseil syndical.

- o La mise en garde toutefois par un juriste de la Fédération Nationale des SCoT, par rapport à la modification simplifiée, a amené la commission SCoT à s'interroger et à se réunir une nouvelle fois le 1^{er} février 2023 pour approfondir la réflexion sur le type de procédure à engager : modification simplifiée ou révision allégée ?

Elle est restée en faveur d'une modification simplifiée, visant à supprimer dans le DOO l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles en exploitation, mais à les autoriser uniquement dans le cadre d'un projet agrivoltaïque.

Elle a également proposé au conseil syndical d'engager de façon concomitante, l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables et celle d'un plan de paysage intégrant un volet relatif aux énergies renouvelables.

La commission s'est vue confiée par le conseil syndical le suivi de la procédure d'évolution du SCoT ainsi que la constitution et l'animation d'un comité de pilotage.

• Une procédure d'évolution du SCoT dans un contexte à la fois planétaire et national visant à accélérer la production des énergies renouvelables

Les événements marquants de l'année 2022 au niveau géopolitique d'une part avec la guerre en Ukraine, faisant pressentir une pénurie de gaz, et au niveau climatique d'autre part, faisant basculer la planète vers une nouvelle ère de son histoire promettant catastrophes climatiques et écologiques, ont mis au premier plan la problématique de l'énergie, avec une équation à résoudre sous le signe du même mot d'ordre : répondre à l'urgence. Sortir d'une situation contradictoire à un moment où la pénurie attendue de gaz russe a amené à adopter des mesures d'urgence avec parfois un retour vers des énergies fossiles (centrales à charbon, gaz des schistes), alors que les injonctions des scientifiques exprimées notamment au sein du GIEC ne cessent de rappeler la nécessité absolue de réduire dès maintenant, voire stopper dans la mesure du possible le recours aux énergies carbonées.

Le 22 mai 2023, le Conseil constitutionnel a été saisi par le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. Cependant, si le nucléaire peut en partie apporter une réponse à la production d'une énergie décarbonée, son fonctionnement nécessite de grandes quantités d'eau, et que face à la sécheresse de l'été 2022, les réacteurs nucléaires n'ont pu fonctionner que par dérogation. La situation vécue durant l'été 2022 semble n'avoir été que le prémisses d'un futur marqué désormais par des périodes de sécheresse récurrentes, risquant d'aggraver à l'avenir le manque d'eau et provoquer des tensions entre les différents usages; l'état des lieux constaté au début de l'été 2023 en matière de sécheresse le confirme et certains faits faisant la une de l'actualité (comme par exemple les projets de « bassines géantes ») ne sont-ils pas déjà annonciateurs d'âpres « batailles de l'eau ? »

Le recours aux énergies renouvelables est désormais non plus une nécessité et une urgence, mais un devoir de responsabilité.

Au moment où le PETR du Pays de Sarrebourg était en pleine réflexion, était mis en débat le projet de loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Promulguée le 10 mars 2023, cette loi apporte désormais un cadre juridique en matière des énergies renouvelables.

• Vers la constitution d'un comité de pilotage « Agrivoltaïsme » évoluant vers un comité de pilotage « Energies renouvelables »

Suite au conseil syndical du 15 février dernier, un comité de pilotage nommé « Agrivoltaïsme » a été constitué sous l'égide de la Commission SCoT, dont l'objectif était d'accompagner le PETR dans la nouvelle rédaction du document d'orientation et d'objectifs, en s'appuyant sur le choix des élus qui était de lever l'interdiction d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur terres agricoles et de les autoriser uniquement en cas de projet agrivoltaïque.

Réuni pour la première fois le 20 avril 2023, ce comité de pilotage a permis d'associer un large panel d'acteurs représentatifs de diverses structures ou d'organismes, conduisant à des débats éclairés mettant en avant toutes les questions et les préoccupations que les acteurs du territoire, y compris les élus, sont en droit de se poser.

Le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables étant défini, le défi à mener face aux enjeux en matière énergétique, et suite aux injonctions des services de l'Etat, cette évolution du SCoT s'inscrit dans une réflexion élargie à l'ensemble des énergies renouvelables sans cibler uniquement la question liée à l'agrivoltaïsme.

La nouvelle rédaction du DOO intègre les dispositions de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables et vise à intégrer le cadre législatif à venir en matière d'énergies renouvelables.

Parallèlement à cette procédure d'évolution du SCoT, le PETR du Pays de Sarrebourg s'engage dans l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables sous le pilotage de ce même comité qui prendra le nom de Comité de pilotage « Energies renouvelables ».

Vu la délibération n° 20200205_DEL002 du conseil syndical en date du 5 février 2020 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR),

Vu les propositions de la Commission SCoT suite à ses travaux lors de la séance du 5 septembre 2022,

Vu les propositions de la Commission SCoT suite à ses travaux lors de la séance du 1^{er} février 2023,

Vu la délibération n° 20230215_DEL006 du conseil syndical en date du 15 février 2023 portant sur la proposition d'une évolution du SCoT via une modification simplifiée visant la suppression dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) de l'interdiction d'implantation de panneaux photovoltaïques sur terres agricoles en exploitation : vers une autorisation d'implantation de panneaux photovoltaïques uniquement dans le cadre d'un projet agrivoltaïque,

Vu les propositions du Comité de pilotage « Agrivoltaïsme » suite à ses travaux lors de la séance du 20 avril 2023,

Vu les articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme,

Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg soumet aux membres du conseil syndical le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT concernant l'orientation 3.8 « *Tendre vers un territoire à énergie positive* » du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Cette modification simplifiée vise à :

- Supprimer l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains en exploitation agricole ;
- Proposer une réécriture de l'orientation 3.8 du DOO au regard de cette suppression, afin de rendre le SCoT compatible aux dispositions de la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables et du cadre législatif à venir en matière d'énergies renouvelables.

L'orientation 3.8 du DOO « *Tendre vers un territoire à énergie positive* » est ainsi modifiée :

Le DOO fixe comme orientations et objectifs de :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas entraver l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment de dispositifs d'énergie solaire liés au bâtiment, excepté dans les secteurs où la réglementation en vigueur empêche ce type d'installation (par exemple : site classé, site patrimonial remarquable) ; • Fixer des objectifs dans les OAP pour la mise en oeuvre de solutions favorables aux économies d'énergie (orientation du bâti...) et au recours aux énergies renouvelables ; • Imposer le raccordement aux réseaux à base d'énergie renouvelable si le réseau existe et est public ; • Veiller à l'intégration des énergies renouvelables dans le paysage ; • Pour les nouveaux centres commerciaux, intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments. 	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre le développement des énergies renouvelables conformément aux dispositions de la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 : <ul style="list-style-type: none"> • Dans un principe de développement équilibré du territoire et des différents espaces urbains et ruraux qui le composent. • Dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères, en tenant compte de la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et en veillant à limiter les effets de saturation visuelle. • Sans porter atteinte à l'environnement et à la biodiversité. • Fixer des objectifs dans les OAP pour la mise en oeuvre de solutions favorables aux économies d'énergie (orientation du bâti...) et au recours aux énergies renouvelables ; • Imposer le raccordement aux réseaux à base d'énergie renouvelable si le réseau existe et est public ; • Pour les centres commerciaux, intégrer quand c'est possible des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Implanter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, ou autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole...). Les interdire sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole et au sein des réservoirs de biodiversité. • Installer prioritairement les panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ; l'installation au sol ou sur plan d'eau est proscrite sauf cas particulier des friches ou parcelles non mobilisables pour de nouveaux projets d'aménagement ou difficilement valorisables pour un usage agricole économiquement rentable, et sans intérêt particulier pour la biodiversité. • Prendre en compte les sites paysagers sensibles dans la localisation des éoliennes. • Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2. « <i>Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne et du guide de préconisation sur le photovoltaïque du Parc naturel régional de Lorraine</i> ». | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les nouveaux centres commerciaux, intégrer obligatoirement des dispositifs de production d'énergie renouvelable (sur la construction et/ou les zones de stationnement) pour alimenter en énergie les bâtiments. • Implanter les dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches telles que définies à l'article L.111-26 du code de l'urbanisme et sans intérêt particulier pour la biodiversité, anciennes carrières, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole, toute surface conformément à la loi d'accélération de production des énergies renouvelables). • L'installation de panneaux solaires au sol ne doit pas avoir pour conséquence d'altérer les milieux naturels ou porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident. • Installer prioritairement les panneaux photovoltaïques pouvant être intégrés aux constructions (sur toiture ou en façade), à des installations particulières (brise-soleil, auvents, etc.), en ombrières, ... • Le SCoT préconise que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sur terres et/ou prairies humides, puisse préserver le caractère de zone humide de ces terres ou prairies et que les voies d'accès puissent rester perméables. • Le SCoT souhaite qu'il n'y ait d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ni sur terres et/ou prairies inondables ni sur les étangs ou plans d'eau. • Il est souhaité que la mise en place de panneaux photovoltaïques soit réalisée sous réserve que les projets n'impactent pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. • Prendre en compte les sites paysagers sensibles dans la localisation des éoliennes. • Pour les communes du Parc naturel régional de Lorraine, être compatible avec les dispositions de la charte énoncées dans l'objectif opérationnel 3.2.2. « <i>Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec les principes de préservation des paysages et de la biodiversité, notamment du schéma de développement de l'énergie éolienne et du guide de préconisation sur le photovoltaïque du Parc naturel régional de Lorraine</i> ». |
|---|--|

Recommandations :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à aller plus loin que la réglementation (BEPOS) ; • La réalisation d'évaluation environnementale (ou juste d'étude ENR) est recommandée pour toute nouvelle action / opération d'aménagement significative ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à aller plus loin que la réglementation (BEPOS) ;

<ul style="list-style-type: none"> • Pour les collectivités locales identifiées en qualité de « pôles » et de « pôles relais », réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public, puis identifier les secteurs de rénovation thermique prioritaire et établir un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores ; • Mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable ; • Evaluer les impacts potentiels d'un projet d'énergie renouvelable avant son développement : <ul style="list-style-type: none"> • Eolien : à développer dans une logique d'intégration des enjeux environnementaux et paysagers (analyser les impacts sur la migration de l'avifaune, sur le Milan royal, sur les chiroptères notamment ; dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éoliennes, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières ; en dehors des éléments repérés par la TVB et des lignes de crête ; etc.) ; • Solaire : à implanter sur des opportunités foncières difficilement valorisables ; analyser les impacts environnementaux, notamment paysagers ; ne pas implanter sur des milieux naturels ; etc. ; • Méthanisation : analyser l'approvisionnement possible, ne pas retourner des prairies, éviter les cultures dédiées, avoir un plan de transport des matières premières et produites, avoir un plan d'épandage ; etc ; • Bois énergie : à développer dans une logique de gestion durable de la ressource (forêts et autres éléments arborés) prenant en compte l'ensemble des impacts, pour la biodiversité notamment (en évitant la surexploitation du bois mort, des haies et ripisylves, ou d'arbres intéressants pour la biodiversité), et en planifiant dans les documents d'urbanisme l'accessibilité à la ressource, les besoins (plateforme de stockage...) avec une logique de proximité entre la ressource et le site de transformation ; • Hydroélectricité : éviter les incidences sur la continuité écologique et sédimentaire ; • Inciter à l'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite • Déléguer la compétence de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour qu'il se fasse sur l'ensemble du territoire du SCoT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les collectivités locales identifiées en qualité de « pôles » et de « pôles relais », réaliser un diagnostic énergétique du parc bâti public, puis identifier les secteurs de rénovation thermique prioritaire et établir un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores ; • Mener des réflexions sur le potentiel de production d'énergie renouvelable ; • Evaluer les impacts potentiels d'un projet d'énergie renouvelable avant son développement : <ul style="list-style-type: none"> • Eolien : à développer dans une logique d'intégration des enjeux environnementaux et paysagers (analyser les impacts sur la migration de l'avifaune, sur le Milan royal, sur les chiroptères notamment ; dans le cadre d'une nouvelle implantation d'éoliennes, il est souhaité de respecter une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières ; en dehors des éléments repérés par la TVB et des lignes de crête ; etc.) ; • Méthanisation : analyser l'approvisionnement possible, ne pas retourner des prairies permanentes, éviter les cultures dédiées, avoir un plan de transport des matières premières et produites, avoir un plan d'épandage ; etc. ; • Bois énergie : à développer dans une logique de gestion durable de la ressource (forêts et autres éléments arborés) prenant en compte l'ensemble des impacts, pour la biodiversité notamment (en évitant la surexploitation du bois mort, des haies et ripisylves, ou d'arbres intéressants pour la biodiversité), et en planifiant dans les documents d'urbanisme l'accessibilité à la ressource, les besoins (plateforme de stockage...) avec une logique de proximité entre la ressource et le site de transformation ; • Hydroélectricité : éviter les incidences sur la continuité écologique et sédimentaire ; • Inciter à l'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite • Déléguer la compétence de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour qu'il se fasse sur l'ensemble du territoire du SCoT.
---	---

Notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées.

Avant la mise à disposition du public, le Président du PETR notifiera le projet de modification simplifiée à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme. Le projet sera également notifié à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du Grand Est, à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ainsi qu'aux communautés de communes et communes limitrophes du territoire, au Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg et au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.

Définition des modalités de mise à disposition du public

Après avis du Préfet et des personnes publiques associées, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, comme le prévoit l'article L.143-7 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du public sont définies comme suit :

- La publication dans les journaux officiels,

- L'affichage aux sièges du PETR du Pays de Sarrebourg, de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT
- L'insertion sur le site Internet du Pays de Sarrebourg : www.pays-sarrebourg.com

Sur proposition du Président, les membres du Conseil Syndical :

- Autorisent le Président à engager une procédure de modification simplifiée du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg,
- L'autorisent à notifier le projet de modification simplifiée à l'autorité administrative de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, qui sont :
 - Le Préfet du Département de la Moselle,
 - La Préfète de la Région Grand Est,
 - Le Président de la Région Grand Est,
 - Le Président du Conseil départemental de la Moselle,
 - Le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud,
 - Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg,
 - Le Président du Parc naturel régional de Lorraine,
 - Le Président du Parc naturel régional des Vosges du Nord,
 - Le Commissaire au Massif des Vosges,
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
 - Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
 - Le Président du PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau porteur du SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau,
 - Le Président du PETR Bruche Mossig, porteur du SCoT de la Bruche,
 - Le Président du Syndicat mixte du Pôle métropolitain de Nancy Sud Lorraine, porteur du SCoT Sud 54,
 - Les Maires des communes de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg,
 - Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
 - Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

Le projet est également notifié à :

- La Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est,
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Ainsi qu'aux :

- Communautés de communes et communes limitrophes du territoire,
 - Conseil de Développement du Pays de Sarrebourg,
 - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.
 - Valident les modalités de mise à disposition du public comme définies ci-dessus.
- A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil syndical, qui délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission au Préfet.

Après présentation, Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité.

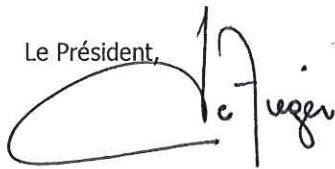
Résultats du vote :

VOTANTS : 28	POUR : 28	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
--------------	-----------	------------	----------------

La présente délibération a le caractère exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et des dispositions du droit local.

Le Président certifie que la présente délibération a été affichée sur le tableau d'affichage du PETR du Pays de Sarrebourg le 30 juin 2023. Le présent extrait est certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président,

 Camille ZIEGER